

Arrêt

n° 346 433 du 8 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. KILENDA
Avenue Charles-Quint 584/5^{ème} étage REGUS
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. - P. KILENDA KAKENGI BASILA *loco* Me O. KILENDA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.
2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 24 avril 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise [...], d'origine ethnique mixte (Yansi/Banda), êtes originaire de Kinshasa, et mère de deux enfants qui sont nés en 2015 et 2021 et qui sont restés en RDC.

[...]

Le 17 juin 2018, votre père reçoit la visite de son frère [J. K.] ainsi que de 3 autres cousins. Vous êtes dans votre chambre et écoutez leur conversation dans laquelle votre oncle [J.] annonce à votre père qu'il compte vous épouser selon la coutume yansi. Votre père est contre mais vous quittez la maison avant la fin de la réunion.

Le 18 décembre 2022, votre père décède suite à des complications de santé.

Le 15 avril 2023, vous recevez la visite de votre oncle [J.] qui exige que le mariage soit fait en vous menaçant. Votre mère vous défend mais vous fuyez.

En 2023, vous partez vivre chez votre oncle maternel [L.] pendant 1,5 mois au quartier Yolo-sud à Kinshasa. Ensuite, vous vivez au sein d'un groupe de personnes qui prient pendant trois mois à Salongo à Kinshasa. Après, vous vivez chez le passeur à Salongo à Kinshasa. Vous y restez entre un mois et demi et trois mois.

Le 15 janvier 2024, vous quittez le pays avec des documents d'emprunt pour rejoindre la Belgique.

Jusqu'au 25 août 2024, vous restez dans une maison à la frontière française et devez accomplir des tâches domestiques.

[...] ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La requérante conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, [de] l'article 23 de la directive 2011/95/UE, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour ».

En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Acte de naissance [...]

4. Liste de biens et dot de [...] [J. K. A. -E.] datant du 22/09/2013 ».

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante.

10. En l'espèce, comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande - à savoir qu'en cas de retour en RDC, elle serait soumise à un mariage selon la coutume yanzi - ne peuvent être tenus pour établis.

Le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe :

- que le récit de la requérante ne cadre pas avec les informations générales jointes au dossier administratif selon lesquelles l'appartenance à l'ethnie yanzi se transmet exclusivement par la mère, selon un système matrilineaire, et non par le père ;

- que la requérante n'est pas en mesure d'apporter des renseignements suffisants sur la coutume yanzi qui serait la sienne ;

- que la requérante reste en défaut d'expliquer, à la lumière des informations disponibles qui renseignent que le mariage yanzi est célébré lorsque la jeune fille est nubile, les raisons pour lesquelles son oncle paternel

aurait choisi de l'épouser à l'âge de vingt-neuf ans alors qu'elle avait déjà un enfant et serait revenu vers elle en 2023 alors qu'elle avait un deuxième enfant ;

- que les déclarations de la requérante relatives à l'homme qu'elle devait prétendument épouser en RDC manquent de consistance et de précision.

S'agissant des documents joints au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la Commissaire adjointe dans sa décision. Pour ce qui est de la carte d'électeur, le Conseil remarque qu'elle n'est effectivement pas entièrement complétée (les noms des parents de la requérante n'y étant pas mentionnés, ni le lieu et la date de délivrance de ce document), ce qui tend à porter atteinte à sa fiabilité, et qu'en tout état de cause, elle porte sur des éléments qui ne sont pas contestés dans la décision. Quant à la copie de certificat de décès, elle atteste tout au plus qu'un dénommé Monsieur K. K. T. - dont rien ne permet de garantir qu'il est le père de la requérante - est décédé des suites d'une maladie en décembre 2022.

11. Dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

La requérante se limite tantôt à répéter certains éléments de son récit, récit qu'elle estime « cohérent, précis, crédible et personnalisé », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des considérations théoriques et des critiques très générales (elle reproche par exemple à la partie défenderesse de procéder « [...] à une appréciation erronée de la crédibilité, fondée sur des critères inadaptés au contexte africain, en méconnaissance des principes régissant l'examen des demandes de protection internationale et de la nécessité d'une analyse globale, contextualisée et sensible au genre » ; ou déplore son « analyse morcelée et excessivement formaliste des déclarations de la requérante » ; ou encore estime que son « [...] approche méconnaît l'exigence d'une analyse individualisée et contextualisée de la demande, ainsi que la nécessité de tenir compte de la situation de vulnérabilité de la requérante » alors que cette dernière n'invoque ni n'étaye à aucun moment une quelconque vulnérabilité dans son chef), développements qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à tenter de minimiser et/ou de justifier les carences relevées par la Commissaire adjointe par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi, la requête n'apporte aucun élément concret et avéré de nature à démontrer que si l'« [...] [...] ethnie [yanzi] est généralement qualifiée de matrilineaire, cette caractérisation n'implique pas une application uniforme des pratiques coutumières sur l'ensemble de ces zones », que « [d]es variations locales existent quant aux modalités du *kintshudi*, certaines localités permettant une intervention accrue de la famille paternelle dans les décisions matrimoniales, notamment dans certaines zones du Mai-Ndombe dont la requérante est originaire », ou encore qu'« [i]l est par ailleurs constant que, même au sein de sociétés dites matrilineaires, le pouvoir décisionnel en matière de mariage demeure très largement exercé par des figures masculines, notamment des oncles, des chefs de famille, etc. » (v. requête, pp. 4 et 5), affirmations qui demeurent en l'état purement hypothétiques. Les informations auxquelles la requête se réfère (v. requête, p. 4) confirment d'ailleurs le système matrilineaire existant au sein de la coutume yanzi. A ce stade, la requérante n'apporte dès lors toujours aucune explication suffisamment précise et étayée à même de confirmer que dans son cas la coutume yanzi s'écarterait du schéma matrilineaire tel que décrit dans les informations disponibles et serait rattachée à sa branche paternelle, tel qu'elle l'allègue.

Ainsi aussi, la requête ne justifie pas non plus de manière pertinente que lors de son entretien personnel, la requérante n'ait pas été en mesure d'apporter des informations plus précises et détaillées au sujet de cette coutume yanzi dont elle déclare qu'elle serait sienne et au sujet de son oncle paternel J. qu'elle devait prétendument épouser en RDC. Les diverses explications qu'elle avance - à savoir notamment que la requérante « [...] n'a jamais pris part aux discussions familiales relatives à ce mariage » dès lors qu'elle a été protégée par son père jusqu'à son décès et s'y opposait, que « [l]e caractère général de ses déclarations est ainsi pleinement compatible avec sa position de victime [...] », qu'elle n'a que très peu rencontré son oncle J. au cours de sa vie, que « [d]ans les familles africaines élargies, il est fréquent que certains liens soient distendus et que des membres de la famille ne se côtoient qu'occasionnellement, parfois uniquement à travers des moyens de télécommunication », ou encore que « [l]a taille des familles, la dispersion géographique sur l'ensemble du territoire, ainsi que la distance entre les villes et les villages, expliquent [qu'elle] n'ait pas eu connaissance de l'ensemble des détails personnels concernant son oncle » - ne sauraient expliquer le manque de consistance de ses déclarations sur ces aspects centraux de son récit d'asile. En effet, dès lors que la requérante déclare connaître cette coutume depuis son enfance, que son mariage aurait été prévu de longue date, que sa sœur aurait pour sa part pu y échapper et que J. serait l'homme à qui elle devrait se marier, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle apporte des informations un tant soit peu précises et circonstanciées à cet égard. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce à la lecture des notes de l'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, en particulier pp. 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 22 et 23).

Ainsi encore, aucune des considérations de la requête ne permet de comprendre que ce prétendu mariage aurait été imposé à la requérante en 2018 alors qu'elle approchait de la trentaine et qu'elle était déjà mère de famille, ce qui ne concorde manifestement pas avec les informations disponibles sur le mariage yanzi en RDC.

En définitive, la requérante n'apporte dans son recours aucun élément nouveau, concret et consistant à même d'établir qu'elle a quitté la RDC dans le contexte qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir pour échapper à un mariage avec un oncle paternel selon la coutume yanzi.

Partant de ce constat, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une « vérification sur le terrain en République Démocratique du Congo » pourrait être utile en l'espèce et le Conseil estime disposer de tous les éléments afin de pouvoir « statuer en connaissance de cause » (v. requête, p. 9).

Quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparabilité de situation qui imposerait de tenir compte, dans le chef de la requérante, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. S'agissant en particulier de l'invocation de l'arrêt du Conseil n° 99 380 du 21 mars 2013 en son point 4.12 (v. requête, pp. 7 et 8), le Conseil rappelle que cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte ou d'un risque que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, la requérante ne précise pas concrètement quels éléments de la cause peuvent être tenus pour certains et pourraient justifier dans son chef une crainte d'être persécuté.

La référence à des informations générales sur la pratique du mariage forcé en RDC (v. requête, p. 8) manque également de pertinence *in casu*, dès lors qu'il ne peut être tenu pour établi que la requérante serait soumise à un mariage forcé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

12. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La copie d'acte de naissance annexée au recours en pièce 3 - peu lisible par endroits - constitue tout au plus un commencement de preuve des données personnelles de la requérante, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la décision. Ce document n'a toutefois aucunement trait aux faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au document établi à Kinshasa le 22 septembre 2013 (soit il y a plus de dix ans) intitulé « Liste de biens et dot de ma fille [J. K. A. - E.] » annexé en pièce 4 de la requête, il s'agit d'une simple copie de pièce sans entête officielle dont il ne peut être tiré aucune conclusion particulière en rapport avec le récit d'asile de la requérante. Ce document, qui concernerait la sœur de cette dernière, ne fait que reprendre une liste de biens, visiblement établie dans le cadre d'une dot, mais ne mentionne à aucun moment qu'il s'agirait d'un éventuel « rachat du *kintuidi* » selon la coutume Yanzi. En outre, il ne cite pas le nom de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement quant aux problèmes qu'elle allègue.

13. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

14. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article

48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa où elle a toujours vécu depuis sa naissance (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 5) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

15. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de « l'article 23 de la directive 2011/95/UE » ou de l'article « 57/5 » de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions en prenant l'acte attaqué.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ni en quoi son appréciation de la crédibilité du récit de la requérante serait fondée « sur une erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

18. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de son recours, sa demande de « [c]ondamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

F.-X. GROULARD